



Conseil de sécurité

Distr. générale
26 mars 2019
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 20 mars 2019, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de se référer à l'obligation faite aux États Membres de présenter un rapport à mi-parcours sur l'application de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, adoptée le 22 décembre 2017, dans un délai de 15 mois à compter de la date d'adoption de ladite résolution.

À cet égard, le rapport à mi-parcours de la Malaisie sur l'application de la résolution est joint à la présente lettre (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 20 mars 2019
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport à mi-parcours de la Malaisie sur l'application
de la résolution [2397 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité**

1. Introduction

Au paragraphe 8 de la résolution [2397 \(2017\)](#) adoptée le 22 décembre 2017, le Conseil de sécurité a décidé que les États Membres devaient présenter, dans un délai de 15 mois à compter de la date d'adoption de la résolution, un rapport à mi-parcours sur tous les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée percevant des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction qui avaient été rapatriés au cours de la période de 12 mois ayant commencé à la date d'adoption de la résolution, dans lequel ils expliqueraient, le cas échéant, pourquoi moins de la moitié de ces ressortissants de la République populaire démocratique de Corée avaient été rapatriés à la fin de cette période de 12 mois. Le présent rapport décrit le statut des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée percevant des revenus en Malaisie.

2. Cadre juridique

La loi 1959/63 sur l'immigration régit la circulation des personnes à l'entrée et à la sortie du territoire malaisien. En vertu de son paragraphe 7, seuls les citoyens malaisiens ont automatiquement le droit d'entrer dans le pays. Le paragraphe 6 prévoit que, sauf dérogation établie par décision de justice en application du paragraphe 55, les personnes qui n'ont pas la citoyenneté malaisienne doivent être en possession d'un permis valide pour être admises en Malaisie.

En outre, pour tous les nationaux de la République populaire démocratique de Corée, l'entrée en Malaisie est soumise à l'obtention d'un visa.

Les travailleurs étrangers peu qualifiés ou non qualifiés ne sont autorisés à travailler en Malaisie que dans certains secteurs et doivent venir de certains pays d'origine autorisés. La République populaire démocratique de Corée ne fait pas partie du groupe des pays d'origine autorisés.

**3. Statut des ressortissants de la République populaire
démocratique de Corée percevant des revenus en Malaisie**

Comme elle l'a déjà indiqué dans son précédent rapport national sur l'application des résolutions [2321 \(2016\)](#), [2371 \(2017\)](#) et [2375 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité, daté du 2 mai 2018, la Malaisie, se fondant sur les données relatives à l'emploi dont dispose le Département du travail, n'a connaissance d'aucun ressortissant de la République populaire démocratique de Corée étant actuellement employé sur son territoire.

Le Département du travail continuera de contrôler le statut des employés sur les lieux de travail pour s'assurer que cette politique est respectée.